
THE PROVINCIAL COURT ACT
(C.C.S.M. c. C275)

**Electronic Documents Related to Offences
Regulation, amendment**

Regulation 97/2017
Registered August 11, 2017

Manitoba Regulation 225/2014 amended

1 The *Electronic Documents Related to Offences Regulation, Manitoba Regulation 225/2014*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "information", by repealing clause (a);

(b) by repealing the definition "offence notice";
and

(c) in the definition "provincial database", by striking out "offence notices and".

3 Sections 2 to 5 and the centred heading before section 2 are repealed.

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE
(c. C275 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
documents électroniques se rapportant aux
infractions**

Règlement 97/2017
Date d'enregistrement : le 11 août 2017

Modification du R.M. 225/2014

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les documents électroniques se rapportant aux infractions, R.M. 225/2014*.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition d'« avis d'infraction »;

b) dans la définition de « banque de données provinciale », par suppression de « aux avis d'infraction et »;

c) dans la définition de « dénonciation », par abrogation de l'alinéa a).

3 L'intertitre qui précède l'article 2 est supprimé et les articles 2 à 5 sont abrogés.

4 Section 9 is amended by striking out "The Summary Convictions Act or".

4 L'article 9 est modifié par suppression de « la Loi sur les poursuites sommaires ou ».

5(1) Subsection 10(1) is amended

5(1) Le paragraphe 10(1) est modifié :

(a) in the section heading of the English version, by striking out "offence notice or"; and

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « offence notice or »;

(b) in the subsection, by striking out "an offence notice or".

b) dans le texte, par substitution, à « un avis d'infraction ou à une dénonciation déposés », de « une dénonciation déposée ».

5(2) Subsection 10(2) is amended by striking out "an offence notice or".

5(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « un avis d'infraction ou à une dénonciation déposés », de « une dénonciation déposée ».

5(3) Subsection 10(4) is amended

5(3) Le paragraphe 10(4) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "an offence notice or"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « un avis d'infraction ou à une dénonciation déposés », de « une dénonciation déposée »;

(b) in clause (a), by striking out "the offence notice or".

b) dans l'alinéa a), par suppression de « dans l'avis d'infraction ou ».

5(4) Subsection 10(5) is amended by striking out "offence notices or".

5(4) Le paragraphe 10(5) est modifié par suppression de « aux avis d'infraction ou ».

5(5) Subsection 10(6) is amended by striking out "an offence notice or".

5(5) Le paragraphe 10(6) est modifié par suppression de « un avis d'infraction ou ».

6 Section 11 is amended by striking out "offence notices and".

6 L'article 11 est modifié par suppression de « les avis d'infraction et ».

Coming into force

Entrée en vigueur

7 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Offences Act*, S.M. 2013, c. 47, Schedule A, comes into force.

7 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les infractions provinciales*, annexe A du c. 47 des *L.M. 2013*.